

4

Arrêté n° 87/6974

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CHATRES

S. C. A. R. M.

Extension de la capacité de stockage du silo de stockage de
céréales

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU la demande présentée le 30 mars 1987
par la S.C.A.R.M.
à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer à CHATRES un silo de stockage de céréales de 40 000 T portant ainsi la capacité totale à 106 940 m3;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations classées en date du 14 septembre 1987
- VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de CHALONS/MARNE n° 87/551 en date du 12 juin 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87/2446 du 12 juin 1987 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique réglementaire sur le territoire de la commune de la commune de CHATRES
du 11 juin au 10 juillet 1987
- VU les rapports et conclusions du Commissaire-enquêteur reçus le 16 juillet 1987
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de CHATRES, MAIZIERES-LA-GRANDE PAROISSE ST OULPH et ORIGNY LE SEC (la commune de CLESLES (Marne) consultée n'a pas émis d'avis dans le délai imparti ;
- VU les avis émis par les Chefs des Services intéressés ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1987 ;
- CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 89 1°, 376 bis, 50 1°, 153 bis 1°, 182 bis et 355 A.
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ,

A R R E T E

.../...

PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL

	PAGE
<u>Article 1</u> : Désignation de l'exploitant	3
<u>Article 2</u> : Classement	3
<u>Article 3</u> : Généralités, rappels règlementaires	4
<u>3-1</u> : Conformité aux plans et données techniques - champ d'application	4
<u>3-2</u> : Modifications - transferts	4
<u>3-3</u> : Accident - Incident	4
<u>3-4</u> : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation	4
<u>Article 4</u> : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement	4
<u>4-1</u> : Clôture - gardiennage	4
<u>4-2</u> : Risques d'incendie et d'explosion	5
<u>4-2-1</u> : Dispositions générales	5
<u>4-2-2</u> : Zones présentant des risques d'incendie	5
<u>4-2-3</u> : Zones présentant des risques d'explosion	7
<u>4-3</u> : Pollution atmosphérique	8
<u>4-4</u> : Pollution des eaux	9
<u>4-4-1</u> : Prélèvements d'eaux	9
<u>4-4-2</u> : Collecte des effluents	9
<u>4-4-3</u> : Prévention des pollutions accidentelles	9
<u>4-4-4</u> : Rejet des eaux résiduaires	10
<u>4-5</u> : Bruits et vibrations	10
<u>4-6</u> : Déchets générés par l'établissement	10
<u>4-6-1</u> : Principes généraux	10
<u>4-6-2</u> : Stokage	10
<u>4-6-3</u> : Indentification des déchets industriels spéciaux	11
<u>4-6-4</u> : Elimination	11
<u>4-7</u> : Contrôles et analyses	11
<u>4-8</u> : Organisation des secours	12
<u>Article 5</u> : Prescriptions spécifiques additionnelles applicables aux activités classées suivantes	12
<u>5-1</u> : Silos de stockages de céréales	12
<u>5-2</u> : Dépôt d'ammoniac liquéfié non réfrigéré	14
<u>5-3</u> : Séchoirs de céréales	16
<u>5-4</u> : Transformateur contenant des P.C.B.	16
<u>Article 6</u> : Dispositions transitoires - Dérogations	19
<u>Article 7</u> : Dispositions administratives	19

Article 1 : Désignation de l'exploitant

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ROMILLY ESTISSAC (SCARM) est autorisée à exploiter son établissement situé RN 19 à CHATRES sur les parcelles 68 - 72 et 98, section F.

Article 2 : Classement

Cette autorisation concerne les installations classées suivantes :

2-1 : Soumises à autorisation :

◊ Rubrique 89 - 1° : broyage, nettoyage, tamisage de céréales : puissance installée hors ventilation 516 Kw/h.

◊ Rubrique 376 bis : stockage de céréales, farines : capacité totale de stockage de 106 940 m3.

- silo 1935 : 5 500 tonnes soit 7 330 m3
- silo 1970 : 33 000 tonnes soit 44 000 m3
- silo à issues : 1 165 tonnes soit 1 550 m3
- silo 1987 : 40 000 tonnes soit 53 340 m3
- silo à farine : 720 m3

◊ Rubrique 50 - 1° : dépôt d'ammoniac liquéfié constitué par un réservoir de 37 tonnes (70 m3).

◊ Rubrique 153 bis 1° : séchoirs de céréales de puissance thermique totale installée 17 750 Th/h fonctionnant au gaz naturel.

- 2 séchoirs CCMINOR de 875 Th/h (1 100 points)
- 2 séchoirs ROULIN de 6 288 Th/h (5 000 points)

◊ Rubrique 182 bis : dépôt d'engrais liquide de 1 360 m3

- 6 réservoirs verticaux de 160 m3
- 4 réservoirs verticaux de 100 m3

2-2 : Soumises à déclaration :

litres ◊ Rubrique 355-A : 2 transformateurs de 630 KVA contenant 2 x 910 de polychlorobiphényles.

2-3 : Non classables :

◊ Installation de compression d'air de 40,7 Kw/h

◊ Magasin d'engrais solide de 1 950 tonnes divisé en sept cases.

Article 3 : Généralités, rappels réglementaires

3-1 : Conformité aux plans et données techniques - champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

3-2 : Modifications - transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

3-3 : Accident - Incident

3-3-1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3-3-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3-3-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3-4 : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation classée doit être déclarée dans le délai de 1 mois à Monsieur le Préfet.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

Article 4 : Prescription générales applicables à l'ensemble de l'établissement

4.1 : Clôture - gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble de l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage ou en dehors des heures de travail les issues seront fermées à clef.

4-2 : Risques d'incendie et d'explosion

4-2-1 : Dispositions générales :

a) conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

- les voies devront avoir les caractéristiques suivantes :
 - largeur de la bande de roulement : 2.50 m,
 - rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
 - hauteur libre : 3.50 m;
 - résistance à la charge : 13 tonnes.

c) installations électriques : l'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents, aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15000, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

4-2-2 : Zones présentant des risques d'incendie

a) Généralité : Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Isolément : les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu deux heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

c) Recoupement des zones : A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et Secours contre l'Incendie.

d) Comportement au feu des structures métalliques : Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés à la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

e) Dégagements : Dans les locaux comportant des zones de risques incendie les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

les escaliers intérieurs d'évacuation seront enclouées lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

f) Désenfumage : Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100^e de la superficie de ces locaux.

g) Prévention : Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

h) Détection incendie : Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et-au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

4-2-3 : Zones présentant des risques d'explosions

a) Définitions : Les zones présentant des risques d'explosions sont appelées dans le texte "zones de sécurité". Elles sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 4-2-2 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité.

b) Conception des Installations : Les Installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

c) Matériel électriques : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

d) Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation : Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

e) Feux nus : Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

f) Ventilation : en fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

g) Poussières inflammables : L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ayant un faible taux de rotation sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

4-3 : Pollution atmosphérique :

4-3-1 : principes généraux : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

4-3-2 : Emissions de poussières :

a) Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles, devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

b) Les effluents gazeux canalisés ne devront contenir en aucun cas plus de 150 mg/m³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

c) Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

d) La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

4-4 : Pollution des eaux

4-4-1 : Prélèvements d'eaux : L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment, à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation de l'eau de l'établissement (recyclage, aéroréfrigérants ...).

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

4-4-2 : Collecte des effluents : Dans la mesure du possible, les eaux de refroidissement ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires de l'établissement à l'exception des eaux pluviales étant exclusivement des eaux vannes des sanitaires, lavabo, douche et cantine, seront évacuées et traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4-4-3 : Prévention des pollutions accidentelles :

a) généralité : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

b) Transport de fluides : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches.

Des contrôles de fréquence suffisants seront effectués.

Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou à défaut selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

c) Capacités de rétention étanches : Les stockages de produits qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux produits liquides qu'aux produits solides contenus dans des emballages non étanches qui pourraient être dissous ou lessivés par les services de lutte contre l'incendie lors d'un sinistre.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur. Dans le cas contraire, elles seront munies de vannes maintenues fermées et dont la clé sera confiée à un responsable désigné par l'exploitant.

4-4-4 : Rejet des eaux résiduaires : Le rejet des eaux résiduaires de l'établissement devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 2 juin 1953).

En particulier la teneur en hydrocarbure ne devra pas dépasser 20 ppm (norme NFT 90 203).

4-5 : Bruits et vibrations

4-5-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le terme correctif (coefficient de zone) CZ à la valeur de base est de + 20 DB.

4-5-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

4-5-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-5-4 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

4-6 : Déchets générés par l'établissement

4-6-1 : Principes généraux : L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975) et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

4-6-2 : Stockage : Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) Toutes précautions seront prises pour que :

* les dépôts ne soient pas l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols. Ils ne devront pas séjourner pendant plus de trois mois sur le site.

* Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- b) Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- * il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et le résidu de produit contenus dans l'emballage.
- * les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

4-6-3 : Identification des déchets industriels spéciaux : Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-6-4 : Elimination :

a) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription, en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustible lors des exercices d'incendie.

b) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

c) Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

à) Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

4-7 : Contrôles et analyses

4-7-1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

4-7-2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4-8 : Organisation des secours :

4-8-1 : Consignes : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieur.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant devra prendre contact avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours afin de lui fournir tous documents susceptibles de faciliter l'établissement du plan d'intervention.

4-8-2 : Moyen de secours : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la formation d'équipes d'interventions.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

L'équipement minimum présent sur le site maintenu en permanence en bon état de fonctionnement sera :

- * extincteurs à poudre sur roue de 50 Kg
- * extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A en nombre suffisant
- * extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- * des ressources en eau :

- soit un réseau d'eau alimentant plusieurs poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100. Dans ce cas, le diamètre des canalisations devra être étudié de façon que deux poteaux d'incendie puissent en fonctionnant simultanément, assurer un débit de 60 m³/h chacun, sous un bar de pression dynamique minimum. Il devra donc pouvoir débiter en toute circonstance au minimum 120 m³/h.

L'implantation des poteaux sera réalisée en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

- Soit une (ou plusieurs) réserve artificielle permettant d'utiliser pendant 2 heures au moins, deux engins de lutte contre l'incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h.

Dans l'éventualité où cette solution serait retenue, il s'agirait d'une réserve de 120 m³ ou de capacité moindre, mais dans ce dernier cas la réserve serait réalimentée de façon à fournir le débit précité. Sa mise hors gel sera prévue, ainsi que sa signalisation.

Article 5 : Prescriptions spécifiques additionnelles applicables aux activités classées suivantes :

5-1 : Silos de stockage de céréales

Ils seront conçus et exploités conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 11 août 1983 ; en particulier :

5-1-1 : Les parois des tours d'élévation, le haut des cellules de stockage, des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion éventuelle (évents, ouvertures à l'air libre, bardages légers, toitures légères...).

5-1-2 : L'exploitant prendra toutes dispositions pour s'opposer à toutes nouvelles constructions à l'intérieur d'un périmètre d'éloignement qui sera au minimum égal à une fois et demie la hauteur du silo avec une distance minimale de cinquante mètres. (servitude amiable, intégration dans les P.O.S.)

5-1-3 : L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

5-1-4 : Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception.

Avant nettoyage et broyage, les céréales devront avoir été préalablement débarrassées des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottement au moyen d'épierreurs, séparateurs magnétiques ou dispositifs équivalents.

5-1-5 : L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

5-1-6 : Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Ces dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- * les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ou sur les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage)
- * les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 Kw (disjoncteurs) ;
- * les élévateurs à godets ;
- * les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages ;

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

5-1-7 : Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

5-1-8 : Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffusées de poussières dans l'environnement lors du chargement, déchargement ou à l'emachage des produits.

La concentration en poussières des émissions canalisées devra être inférieure à 30 mg/m³.

5-1-9 : L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

5-1-10 : Le silo neuf de 40 000 tonnes aura pour superstructure une charpente métallique de stabilité au feu 5 à 10 min.. La température de stockage des céréales sera contrôlée par 60 sondes (211 détecteurs). Un réseau de détection incendie sera installé. Tout déclenchement entraînera une alarme sonore et lumineuse en divers points du silo et de sa galerie ainsi qu'au niveau d'un service spécialisé de l'établissement dans lequel tous les signaux provenant des diverses sondes de contrôle.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie devra être suivi de l'évacuation immédiate du personnel.

Les caractéristiques de stabilité au feu de la superstructure du hangar seront prises en compte pour l'établissement de la consigne d'organisation des secours prévue à l'article 4-8-1.

5-2 : Dépôt d'ammoniac liquéfié non réfrigéré

5-2-1 : Implantation.

a) le dépôt sera entièrement clos. La clôture aura une hauteur minimale de 2 m et porte d'accès d'au moins 2 m de large fermant à clef.

b) la distance entre la clôture et le réservoir doit être supérieure à 1 m.

c) Les vannes seront enfermées dans une armoire cadenassée.

d) Quatre panneaux judicieusement repartis le long de la clôture signaleront le danger que présente le franchissement de cette clôture.

e) Aucune nouvelle construction de bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles ne devra être créée à moins de 30 m des réservoirs. Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à l'intérieur de cette zone.

f) Le dépôt sera placé dans une cuvette de rétention étanche de 35 000 litres de capacité utile.

g) Le muret de la cuvette de rétention et les cales d'arrêt placés devant celle-ci constitueront deux obstacles vis à vis de tous véhicules ou engins quelconques approchant le stockage.

5-2-2 : Matériel de stockage.

a) L'installation et en particulier le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère. Toutes les parties métalliques du réservoir seront protégées contre la corrosion extérieure par deux couches de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture blanche réfléchissante qui leur donnera un faible pouvoir absorbant des rayons solaires.

b) Le réservoir devra être construit, équipé et vérifié périodiquement conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié relatif au règlement sur les appareils à pression de gaz.

c) Une soupape sera installée sur chaque enceinte qui peuvent être isolées par la fermeture d'une vanne sur phase liquide.

d) Le réservoir sera équipé :

- d'une soupape de sécurité
- d'une jauge à flotteur du type magnétique permettant de contrôler le volume de liquide contenu.
- d'un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquifié ne dépassera pas 85 %.
- d'un piquage pouvant recevoir un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

e) le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide sera de 50 mm.

f) Les réservoirs seront équipés d'un circuit de remplissage et d'un circuit de dépotage.

- le circuit de remplissage comportera un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir et un dispositif permettant d'interrompre à distance le remplissage en liquide (vanne 1/4 de tour commandée par un filin).

- le circuit de dépotage comportera, sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

5-2-3 : Dispositifs de transvasements :

- le transvasement sera effectué au moyen de tuyaux flexibles d'un type prévu pour l'ammoniac ayant une pression d'éclatement supérieure à 120 bars. Leur diamètre interne devra être inférieur à 50 mm

- Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

a) une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service.

b) Une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

- Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

5-2-4 : Dispositions diverses.

a) L'établissement devra disposer de quatre masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac et ensembles protecteurs (gants et vêtements).

Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus souvent de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

b) Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

c) L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce matériel devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

En particulier, le dépôt devra disposer de trois extincteurs à eau pulvérisée, de 9 litres de capacité unitaire, placés à proximité et dans un lieu non soumis au gel.

- d) Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :
- que les portes dont est munie la clôture prévue à l'article 4, seront fermées à clef lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions,
 - qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale,
 - qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

5-3 : Séchoirs de céréales :

Le mode opératoire de séchage de céréales fera l'objet de consignes écrites spécifiques à chaque céréale. La conduite et la surveillance permanente des installations seront confiées à du personnel qualifié.

Afin de limiter les effets d'un éventuel début d'incendie, les séchoirs seront équipés soit :

- d'un réseau fixe de noyage par de l'eau de l'ensemble du séchoir.
- d'un réseau fixe d'inertage par du CO₂.
- d'un système de vidange rapide des céréales à l'extérieur du séchoir.

Des moyens d'extinction seront placés à proximité.

5-4 : Transformateur contenant des P.C.B.

5-4-1 : Le transformateur imprégné de PCB doit être pourvu de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale au volume de liquide contenu.

5-4-2 : Tout appareil contenant des PCB ou des PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

5-4-3 : Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

5-4-4 : L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré deux heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...), les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

5-4-5 : Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des nuisances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi

une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant des PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes pourront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations nouvelles :

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que les vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans les locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisées exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b) Cas des installations existantes au 08.02.1986 :

Les dispositions prévues à l'article 5-4-4 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au § a) ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse du niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 08.02.1986 (date de parution au JO du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

5-4-6 : Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...)

5-4-7 : En cas de travaux d'entretien courants ou de réparations sur place tels que manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel de diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 5.4.6.

5-4-8 : En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera le cas échéant, la destination finale des PCB et PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

5-4-9 : Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectué qu'après décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage sont notamment interdits.

5-4-10 : En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 5-4-6.

Article 6 : Dispositions transitoires - Dérogations

6-1 : Les prescriptions des articles 4-2-1 a et b ; 4-2-2 d et f ; 5-1-1 ne sont applicables qu'aux nouvelles constructions.

6-2 : La performance des dépoussieurs des émissions canalisées prévues à l'article 5-1-7 est applicable au silo neuf (53 340 m³).

Les dépoussieurs existants sur les émissions canalisées seront conservés jusqu'à leur remplacement même si leurs performances ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 5-1-7 à condition qu'elles respectent celles de l'article 4-3-2 b;

Article 7 : Dispositions administratives

7-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et de le présenter à toute réquisition à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

7-2 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

7-3 : L'autorisation cessera de produire effet si l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour, ou si elle n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

7-4 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

7-5 : Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

7-6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

7-7 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de CHATRES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'AUBE - 2° Direction - 2° Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordé à la S.C.A.R.M. , sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

7-8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Maire de CHATRES, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire CHATRES.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information, à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ainsi qu'à
- MM. les Maires des communes de : MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, ORIGNY LE SEC, SAINT-OULPH, CLESLE (MARNE).

TROYES, le 13 novembre 1987

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : François MARZORATI

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué.

